



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 40823

Texte de la question

Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation problematique dans laquelle se trouvent des personnes en contrat emploi solidarite (CES) en fin de contrat. En effet, souvent le non-renouvellement de ce type de contrat est annonce un mois avant la date de fin d'activite. Cette situation, si elle venait a se generaliser, mettrait en difficulte bon nombre de personnes qui seraient incapables d'assurer dans un delai d'un mois les demarches necessaires pour trouver une solution meme partielle vers un nouvel emploi. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend mettre en place pour pallier ce dysfonctionnement.

Texte de la réponse

Le contrat emploi-solidarite est un contrat de travail de droit prive, a temps partiel et a duree determinee. Le terme du contrat est fixe sur la convention autorisant l'employeur a conclure un contrat emploi-solidarite, convention dont un exemplaire est remis au salarie, et sur le contrat de travail lui-meme. Aussi, le salarie connait le terme de son contrat. Le contrat emploi-solidarite est conclu pour une duree minimale de trois mois et pour une duree maximale de douze mois. Les beneficiaires de contrat emploi-solidarite ne peuvent compter sur un renouvellement de droit de leur contrat. Le renouvellement au-dela des douze mois est soumis a des conditions strictes d'appartenance au public prioritaire au titre de la politique de l'emploi. Pour ces memes publics prioritaires, la duree du contrat emploi-solidarite peut etre portee a trente-six mois a titre exceptionnel par le directeur departemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, apres consultation de l'Agence nationale pour l'emploi ou de la commission locale d'insertion pour les beneficiaires du RMI, dans la mesure ou ces personnes connaissent des difficultes particulieres d'insertion. De plus, le contrat emploi-solidarite est un dispositif d'insertion temporaire, dans le sens ou il ne constitue pas une solution durable mais un tremplin pour trouver un emploi permanent. L'employeur, qui est responsable du parcours d'insertion de la personne embauchee, et qui beneficie de la prise en charge financiere partielle ou totale par l'Etat du cout du contrat emploi-solidarite, doit informer la personne et etudier avec elle les modalites de son insertion professionnelle future grace a une formation et une recherche d'emploi adaptees.

Données clés

Auteur : [Mme Rousseau Monique](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40823

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3623

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4986